

**Convention de participation financière de la commune de Bougival
aux frais de restauration des enfants scolarisés
à La Celle Saint-Cloud**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Bougival,

Représentée par son Maire, Monsieur Luc WATTELLE, dûment habilité par délibération du XXXXXX 2024.

Ci-après dénommée la Commune de Bougival

D'UNE PART,

La commune de La Celle Saint Cloud,

Représentée par son Maire en exercice Olivier DELAPORTE dûment habilité par délibération du XXXX 2024,

Ci-après dénommé la commune de La Celle Saint-Cloud

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Selon les termes des articles R531-52 et R531-53 du code de l'éducation, les collectivités fixent les tarifs de la restauration scolaire qu'elles fournissent.

Par ailleurs, la charte de gestion des élèves hors commune, signée entre les communes de Bougival et de La Celle Saint-Cloud le 3 juillet 2014, rappelle le principe de la libre fixation des tarifs périscolaires appliqués aux familles ayant fait le choix de scolariser leur enfant hors commune.

La commune de La Celle Saint-Cloud fixe annuellement par délibération de son conseil municipal le tarif des repas de la restauration scolaire et notamment celui applicable aux familles hors communes. La commune de Bougival souhaite prendre en charge une partie du coût des repas des familles bougivalaises dont les enfants sont scolarisés à La Celle Saint-Cloud.

Compte tenu des difficultés rencontrées par la commune de Bougival pour mettre en place une participation directe auprès des parents bougivalais, la commune de Bougival sollicite la mise en place d'une double facturation : une facturation pour les parents (prise en charge déduite) et une facturation à la commune de Bougival, correspondant au montant de sa prise en charge.

L'objet de la présente convention est donc de déterminer les modalités d'exécution techniques de cette prise en charge d'une partie du tarif de la restauration scolaire sur la facturation, pour les parents concernés et les communes.

Article 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge par la commune de Bougival d'une partie du coût unitaire du repas facturé aux familles bougivalaises scolarisant un ou plusieurs enfants dans les écoles de La Celle Saint-Cloud.

Article 2 : Montant de la participation :

La participation financière de Bougival par repas facturé aux familles bougivalaises utilisant le service public de restauration de la commune de la Celle Saint-Cloud s'élève à 2 euros.

Article 3 : Modalités de versement :

La commune de La Celle Saint Cloud facturera directement aux familles bougivalaises le prix du repas applicable (tarif hors commune), déduction faite de la participation visée à l'article 2 de la présente convention.

La commune de La Celle Saint Cloud adressera trimestriellement un titre de recette à la commune de Bougival correspondant à sa participation globale pour le trimestre passé comprenant

- Le nombre de repas servis à chacune des familles concernées
- Le montant de la participation.

La commune de Bougival fournira à la commune de La Celle Saint-Cloud dans le mois qui suit, copie du mandat afférant à la participation financière trimestrielle.

Article 4 : Durée et date d'effet de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et prendra effet à compter du 1^{er} jour de la rentrée scolaire 2024/25.

Article 5: Modification de la convention.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant et délibérations concordantes des deux communes.

Article 6 : Résiliation :

La présente convention est résiliée de plein droit et avant son terme :

- lorsque l'une des parties à la présente convention n'exécute pas ses obligations.
- En cas d'inexécution du dernier alinéa de l'article 3.
- En cas de non-versement du solde des frais de scolarité en juillet de l'année scolaire achevée que l'une des deux communes pourrait devoir à l'autre.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

Les litiges nés de l'application de la présente convention seront soumis à la juridiction administrative territorialement compétente.

Fait en double exemplaire, le

Pour la Commune de Bougival

Pour la commune de La Celle saint Cloud

Luc WATTELLE

Olivier DELAPORTE